

**RÉVISION DES SECTIONS 2 À 4
DU CHAPITRE 6 DES
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR
ET AJOUT D'UNE SECTION 5
(HQP-1, DOCUMENT 2 RÉVISÉ)**

**SUIVANT LA DÉCISION D-2014-156 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 8 SEPTEMBRE 2014**

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Section 2 – Option d’électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance</p>	<p>Section 2 – Options d’électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance <u>au tarif L</u></p>	<p>Modifications à l’option d’électricité interruptible en vigueur le 1^{er} avril 2014 et introduction d’une deuxième option, telles que présentées à la pièce HQD-1, document 1, section 2.4.</p>
<p><i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i></p>	<p><i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i></p>	
<p>6.13 Domaine d’application L’option d’électricité interruptible s’applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d’hiver et qui n’offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d’un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l’article 5.46.</p>	<p>6.13 Domaine d’application Les options d’électricité interruptible s’appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d’hiver et qui n’offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d’un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l’article 5.46 <u>décrites à la section 6 du chapitre 5.</u></p>	<p>Uniformisation des références.</p>
<p>6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	<p>6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	
<p>« <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.</p>	<p>« <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.</p>	
<p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, entre :</p>	<p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, entre :</p>	
<p>a) l’appel de puissance réelle et</p>	<p>a) l’appel de puissance réelle et</p>	
<p>b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.</p>	<p>b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.</p>	
<p>« <i>facteur d’utilisation durant les heures utiles</i> » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit du plus grand appel de puissance</p>	<p>« <i>facteur d’utilisation durant les heures utiles</i> » : un <u>le</u> rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, <u>à l’exclusion de la consommation en</u></p>	<p>Précision à l’effet que les périodes de reprise ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Modification de l’article pour indiquer qu’il s’agit</p>

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

réelle durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	période de reprise , et le produit de la puissance maximale du plus grand appel de puissance réelle durant les heures utiles par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	de la valeur spécifique résultant du calcul présenté dans la définition et uniformisation de la phraséologie : le produit de a par b.
« <i>heure d'interruption</i> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.	« <i>heure d'interruption</i> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance consommation en vertu des modalités énoncées à la présente section.	Correction de la terminologie.
« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;	b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance consommation en vertu de la présente section ;	Correction de la terminologie.
c) des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;	e) — des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;	Correction des heures utiles par suite de la modification de la définition du facteur d'utilisation durant les heures utiles.
d) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	d c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	
e) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	e d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	
f) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de 2 jours par période de consommation.	f e) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de 2 jours par période de consommation.	
« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>puissance de base</i> » : la différence entre :	« <i>puissance de base</i> » : la différence entre :	
a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	
b) la puissance interruptible.	b) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.	« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.	
« <i>puissance interruptible effective</i> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	« <i>puissance interruptible effective</i> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	
« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	
a) le produit de la puissance maximale et du coefficient de contribution de la période de consommation visée et	a) le produit de la puissance maximale par le et du coefficient de contribution de la période de consommation visée et	Uniformisation de la phraséologie : le produit de a par b.
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	
« <i>puissance maximale</i> » : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de	« <i>puissance maximale</i> » : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de	

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

consommation visée.	consommation visée.	
« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
6.15 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande d'adhésion au Distributeur par écrit avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour analyser la proposition, notamment sur le plan de la fiabilité et de l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement, et pour aviser le client par écrit de sa décision d'accepter ou non cette proposition.	6.15 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande d'adhésion au Distributeur par écrit avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager <u>et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 6.18.</u>	
	Le Distributeur a alors 30 jours pour analyser la proposition <u>du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la proposition, notamment sur le plan de la fiabilité de ses équipements et de l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Le Distributeur avise, et pour aviser le client par écrit de sa décision d'accepter ou non cette proposition. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre.</u>	Phrase déplacée pour en faire un paragraphe distinct. Précision et uniformisation avec les options de moyenne puissance.
6.16 Limitation Le Distributeur fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, le Distributeur peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	6.16 Limitation Le Distributeur fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, le Distributeur peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	
<i>Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application</i>	<i>Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application</i>	
6.17 Engagement	6.17 Engagement	

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1 ^{er} octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.	La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1 ^{er} octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur <u>pendant toute</u> pour la période d'hiver.	Précision.
Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
6.18 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	6.18 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
	<u>Options</u>	
	<u>I</u> <u>II</u>	
Délai du préavis (heures) : 2	Délai du préavis (heures) : <u>2</u>	
	<u>Jours de semaine (heures)</u> <u>2</u> <u>2</u>	
	<u>Jours de fin de semaine</u> <u>15 h 30</u> <u>15 h 30</u> <u>la veille</u> <u>la veille</u>	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : <u>2</u> <u>1</u>	
Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4	Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : <u>4</u> <u>16</u>	

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 <u>10</u>	
Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5	Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5 <u>4-5</u>	
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100 <u>50</u>	
6.19 Avis d'interruption Le Distributeur avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	6.19 Avis d'interruption Le Distributeur avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	
6.20 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	6.20 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	
	<u>Option I</u>	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	13.008,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	Modification apportée conformément à la décision D-2014-156.
Crédit variable :	Crédit variable :	
12,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption.	
	25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21^e et la 40^e heure d'interruption inclusivement, et	

Original : 2014-05-20

Révisé : 2014-09-11

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.</u>	
	Option II	
	<u>Crédit fixe :</u>	
	<u>6,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.</u>	Modification apportée conformément à la décision D-2014-156.
	<u>Crédit variable :</u>	
	<u>20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.</u>	
6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	
a) Crédit effectif fixe :	a) Crédit effectif fixe :	
Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	Uniformisation de la phraséologie : le produit de a par b.
b) Crédit effectif variable :	b) Crédit effectif variable :	
Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable et des kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les et des kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	Uniformisation de la phraséologie : le produit de a par b.

Original : 2014-05-20

Révisé : 2014-09-11

Chapitre 6 - Page 9 de 29

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>6.22 Détermination du coefficient de contribution Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :</p>	<p>6.22 Détermination du coefficient de contribution Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :</p>	
$C = [(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}] / I$	$C = [(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}] / I$	
où	où	
C = le coefficient de contribution ;	C = le coefficient de contribution ;	
P _{max} = la puissance maximale ;	P _{max} = la puissance maximale ;	
P _{base} = la puissance de base ;	P _{base} = la puissance de base ;	
FU _{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	FU _{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	
I = la puissance interruptible.	I = la puissance interruptible.	
Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	
<p>6.23 Périodes de reprise Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :</p>	<p>6.23 Périodes de reprise Le client a droit à des périodes de reprise <u>s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver</u>. Ces périodes <u>de reprise</u> peuvent <u>survenir-avoir lieu</u> :</p>	
a) entre 22 h et 6 h la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions ;	a) entre 22 h et 6 h <u>du lundi au jeudi ou la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions ;</u>	
b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.	b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, <u>s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.</u>	
Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne s'est pas prévalu de cette possibilité.	<u>Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne s'est pas prévalu de cette possibilité.</u>	Modification pour simplifier la gestion des périodes de reprise.

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	La consommation en période de reprise est facturée au prix <u>de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée</u> au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	
Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.	Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.	
Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	<u>Les</u> Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps <u>à une à l'</u> option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	
6.24 Pénalités pour dépassement Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :	6.24 Pénalités pour dépassement Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, le Distributeur applique, pour chaque période d'interruption, <u>les</u> la <u>pénalités</u> s suivantes :	Uniformisation du titre avec celui des options de moyenne puissance et modification du libellé pour tenir compte du fait qu'il y a plus d'une pénalité.
a) Crédit fixe :	a) Crédit fixe :	
Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.	Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, <u>selon l'option :</u>	
	<u>Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;</u>	
	<u>Option II : 0,60 \$ le kilowatt.</u>	

**CHAPITRE 6
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.</p>	<p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit-montant de 2,80 \$ le kilowatt multiplié par de la puissance interruptible et le par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée <u>et, selon l'option, par le montant suivant :</u></p>	<p>Uniformisation de la phraséologie : le produit de a par b.</p>
	<p><u>Option I : 5.00 \$ le kilowatt ;</u></p>	
	<p><u>Option II : 2.50 \$ le kilowatt.</u></p>	
<p>b) Crédit variable :</p>	<p>b) Crédit variable :</p>	
<p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p>	<p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité <u>est imposée au client en vertu du présent article.</u></p>	<p>Modification apportée conformément à la décision D-2014-156.</p>
<p>La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver.</p>	<p>La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure <u>à 150 %</u> au <u>du</u> montant <u>qui aurait été</u> versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. <u>Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, le Distributeur établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1^{er} décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.</u></p>	
<p>6.25 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.</p>	<p>6.25 Modalités de facturation pour les clients <u>au tarif L</u> participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle <u>et à une option d'électricité interruptible</u> Pour les clients <u>au tarif L</u> qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'<u>une ou l'autre des options</u> d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37 <u>s'appliquent.</u></p>	<p>Uniformisation des libellés des articles 6.25 et 6.37 et modification pour tenir compte du fait qu'il y a plus d'une option d'électricité interruptible.</p>

Original : 2014-05-20

Révisé : 2014-09-11

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 3 – Option d’électricité additionnelle	Section 3 – Option d’électricité additionnelle	
...	...	
Sous-section 3.2 – Conditions d’application	Sous-section 3.2 – Conditions d’application	
...	...	
<p>6.37 Modalités pour les clients de grande puissance participant simultanément à l’option d’électricité additionnelle et à l’option d’électricité interruptible Pour les clients de grande puissance qui participent simultanément à l’option d’électricité additionnelle et à l’option d’électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s’appliquent, à l’exception des rajustements suivants :</p>	<p>6.37 Modalités pour les clients <u>au tarif L de grande puissance</u> participant simultanément à l’option d’électricité additionnelle et à <u>une</u> l’option d’électricité interruptible Pour les clients de grande puissance<u>au tarif L</u> qui participent simultanément à l’option d’électricité additionnelle et à <u>l’une ou l’autre des l’options</u> d’électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s’appliquent, à l’exception des rajustements suivants :</p>	Uniformisation des libellés des articles 6.25 et 6.37 et modification pour tenir compte du fait qu’il y a plus d’une option d’électricité interruptible.
a) les périodes de reprise spécifiées à l’article 6.23 ne s’appliquent pas ;	a) <u>la consommation en les</u> périodes de reprise <u>selon les modalités de spécifiées à l’article 6.23 n’est pas prise en considération dans le calcul de l’électricité additionnelle ne s’appliquent pas</u> ;	
b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	
i) le plus élevé de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	i) la plus élevé de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	Correction du genre.
ii) la puissance interruptible.	ii) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	
d) le facteur d’utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l’énergie facturée au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, telle	d) le facteur d’utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l’énergie facturée au tarif L ou au tarif LG, selon le cas , telle	

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	
Section 4 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours	Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG d'utilisation des groupes électrogènes de secours	Modification visant à permettre aux clients au tarif LG d'adhérer aux options d'électricité interruptible pour la moyenne puissance, telle que présentée à la pièce HQD-1, document 1, section 3.5.
6.38 Domaine d'application L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, définie à la section 9 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire désire rendre disponible son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur.	6.38 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance d'utilisation des groupes électrogènes de secours, définie décrites à la section 9-8 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujéti au tarif L ou au tarif LG <u>détenu par un client qui peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation en période d'hiver dont le titulaire désire rendre disponible son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur.</u>	
Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.	Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.	
Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou en vertu de l'article 6.13, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.46.	Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou en vertu de l'article 6.13, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.46.	
	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	
	Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis	Modification visant à permettre aux clients au

CHAPITRE 6 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L</u>	tarif L d'adhérer à l'option II d'électricité interruptible pour la moyenne puissance, telle que présentée à la pièce HQD-1, document 1, section 3.5.
	<u>6.39 Domaine d'application</u> <u>L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite à la section 8 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation en période d'hiver.</u>	
	<u>Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.</u>	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 2 – Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers	Section 2 – Interruptible Electricity Options for Large-Power <u>Rate L</u> Customers	
<i>Subsection 2.1 – General</i>	<i>Subsection 2.1 – General</i>	
6.13 Application	6.13 Application	
The Interruptible Electricity Option applies to a Rate L or Rate LG contract whose holder is able to curtail power during the winter period and is not already providing interruptible power under a special contract at the same delivery point or does not benefit from the conditions for running in new equipment under Article 5.46.	The Interruptible Electricity Options applies to a Rate L or Rate LG contract whose holder is able to curtail power during the winter period and is not already providing interruptible power under a special contract at the same delivery point or does not benefit from the <u>running-in</u> conditions for running in new equipment under Article 5.46 <u>described in Section 6 of Chapter 5.</u>	
6.14 Definitions	6.14 Definitions	
In this section, the following definitions apply:	In this section, the following definitions apply:	
“average hourly power” : The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.	“average hourly power” : The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.	
“base power” : The difference between:	“base power” : The difference between:	
a) the contract power or the maximum power in the consumption period in question, whichever is higher; and	a) the contract power or the maximum power in the consumption period in question, whichever is higher; and	
b) the interruptible power.	b) the interruptible power.	
Base power cannot be negative.	Base power cannot be negative.	
“contribution coefficient” : Estimated percentage of interruptible power that is actually curtailed, on average, by the customer when the Distributor so requests.	“contribution coefficient” : Estimated percentage of interruptible power that is actually curtailed, on average, by the customer when the Distributor so requests.	
“effective hourly interruptible power” : For each interruption hour, the difference between:	“effective hourly interruptible power” : For each interruption hour, the difference between:	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) the product of the maximum power and the contribution coefficient for the consumption period in question; and	a) the product of the maximum power and the contribution coefficient for the consumption period in question; and	
b) the average hourly power.	b) the average hourly power.	
The effective hourly interruptible power cannot be negative or greater than the interruptible power.	The effective hourly interruptible power cannot be negative or greater than the interruptible power.	
“effective interruptible power” : An estimate, expressed in kilowatts, of the interruptible power that is on average curtailed by the customer at the Distributor’s request. This estimate is the product of the interruptible power and the contribution coefficient of the consumption period in question.	“effective interruptible power” : An estimate, expressed in kilowatts, of the interruptible power that is on average curtailed by the customer at the Distributor’s request. This estimate is the product of the interruptible power and the contribution coefficient of the consumption period in question.	
“interruptible power” : An amount of real power the customer agrees not to use during certain periods, at the request of the Distributor.	“interruptible power” : An amount of real power the customer agrees not to use during certain periods, at the request of the Distributor.	
“interruption hour” : Hour during which the customer is required to curtail power in accordance with this section.	“interruption hour” : Hour during which the customer is required to curtail power in accordance with this section.	
“interruption period” : The block of interruption hours indicated in the notice given by the Distributor to the customer in accordance with Article 6.19.	“interruption period” : The block of interruption hours indicated in the notice given by the Distributor to the customer in accordance with Article 6.19.	
“load factor during useable hours” : The ratio, expressed as a percentage, of consumption during the useable hours to the product of the highest real power demand during useable hours and the number of useable hours in the consumption period in question.	“load factor during useable hours” : The ratio, expressed as a percentage, of consumption during the useable hours, <u>excluding consumption during recovery periods,</u> to the product of the <u>maximum power</u> highest real power demand during useable hours and the number of useable hours in the consumption period in question.	
“maximum power” : The highest real power demand during the consumption period in question, outside of recovery periods.	“maximum power” : The highest real power demand during the consumption period in question, outside of recovery periods.	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

“ <i>overrun</i> ”: The difference, for each 15-minute integration period, between:	“ <i>overrun</i> ”: The difference, for each 15-minute integration period, between:	
a) the real power demand; and	a) the real power demand; and	
b) 105% of the base power or the sum of the base power and 5% of the interruptible power, whichever is higher.	b) 105% of the base power or the sum of the base power and 5% of the interruptible power, whichever is higher.	
“ <i>useable hours</i> ”: All hours in the consumption period in question, excluding the following:	“ <i>useable hours</i> ”: All hours in the consumption period in question, excluding the following:	
a) December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday, Easter Saturday, Easter Sunday and Easter Monday, when the latter fall within the winter period;	a) December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday, Easter Saturday, Easter Sunday and Easter Monday, when the latter fall within the winter period;	
b) days when the customer curtails power in accordance with this section;	b) days when the customer curtails power in accordance with this section;	
c) recovery periods in accordance with Article 6.23;	e) recovery periods in accordance with Article 6.23;	
d) days when there is an interruption or reduction in supply in accordance with Article 5.12;	d c) days when there is an interruption or reduction in supply in accordance with Article 5.12;	
e) at the customer’s request, days when there is a strike at the customer’s premises, unless there has been at least one interruption period during the strike days;	e d) at the customer’s request, days when there is a strike at the customer’s premises, unless there has been at least one interruption period during the strike days;	
f) days that are not representative of the customer’s normal consumption profile, up to a maximum of 2 days per consumption period.	f e) days that are not representative of the customer’s normal consumption profile, up to a maximum of 2 4 days per consumption period.	
6.15 Sign-up date	6.15 Sign-up date	
The customer must apply in writing to the Distributor before October 1, indicating the quantity of interruptible power the customer wishes to commit to. The Distributor then has 30 days to analyze the proposal as regards such factors as reliability and the anticipated system impact of the power	The customer must apply in writing to the Distributor before October 1, indicating the quantity of interruptible power the customer wishes to commit to <u>and the option chosen among those offered in Article 6.18.</u>	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

being offered, given any potential constraints associated with its location, and to advise the customer in writing of its decision as to whether or not it accepts this proposal.		
	The Distributor then has 30 days to analyze the <u>customer's</u> proposal as regards such factors as <u>the risk related to its commitment, the reliability of its equipment</u> and the anticipated system impact of the power being offered, given any potential constraints associated with its location. <u>The Distributor shall advise</u> , and to advise the customer in writing of its decision as to whether or not it accepts this the proposal. <u>The agreement comes into effect December 1.</u>	
6.16 Limitation	6.16 Limitation	
The Distributor sets limits on the total amount of interruptible power it plans to avail itself of, based on system management requirements. If the amount offered by the customers exceeds its requirements for a given period, the Distributor may reduce the quantity made available by each one in proportion to its requirements.	The Distributor sets limits on the total amount of interruptible power it plans to avail itself of, based on system management requirements. If the amount offered by the customers exceeds its requirements for a given period, the Distributor may reduce the quantity made available by each one in proportion to its requirements.	
<i>Subsection 2.2 – Credits and Conditions of Application</i>	<i>Subsection 2.2 – Credits and Conditions of Application</i>	
6.17 Commitment	6.17 Commitment	
The interruptible power per contract must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of the maximum contract power over the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes October 1, but in no event may it exceed that maximum contract power. The contractual commitment remains in effect for the winter period.	The interruptible power per contract must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of the maximum contract power over the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes October 1, but in no event may it exceed that maximum contract power. The contractual commitment remains in effect for the <u>entire</u> winter period.	
A customer may reduce the interruptible power once during the winter period, after modification of the customer's contract power. The new interruptible power must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of the maximum	A customer may reduce-decrease the interruptible power once during the winter period, after modification of the customer's contract power. The new interruptible power must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of the maximum	Modification par souci d'uniformité.

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

contract power over the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes the date on which the request for modification is received, but in no event may it exceed that maximum contract power. The new interruptible power shall be applied within 30 days. No retroactive modification is permitted.	contract power over the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes the date on which the request for modification is received, but in no event may it exceed that maximum contract power. The new interruptible power shall be applied within 30 days. No retroactive modification is permitted.	
6.18 Conditions applicable to interruptions	6.18 Conditions applicable to interruptions	
Interruptions under this section must meet the following conditions:	Interruptions under this section must meet the following conditions:	
	<u>Options</u>	
	<u>I II</u>	
Advance notice (hours): 2	Advance notice (hours): <u>Weekdays (hours)</u> 2 <u>2</u> <u>Weekends</u> 15:30 <u>15:30</u> <u>the pre- the pre-</u> <u>ceding ceding</u> <u>day day</u>	
Maximum number of interruptions per day: 2	Maximum number of interruptions per day: 2 <u>1</u>	
Minimum interval between two interruptions in the same day (hours): 4	Minimum interval between two interruptions in the same day (hours): 4 <u>16</u>	
Maximum number of interruptions per winter period: 20	Maximum number of interruptions per winter period: 20 <u>10</u>	
Duration of an interruption (hours): 4 to 5	Duration of an interruption (hours): 4 to 5 <u>4-5</u>	
Maximum duration of interruptions per winter period (hours): 100	Maximum duration of interruptions per winter period (hours): 100 <u>50</u>	
6.19 Notice of interruption	6.19 Notice of interruption	
The Distributor advises the representatives of the selected	The Distributor advises the representatives of the selected	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

customers by telephone, indicating the starting time and the end of the interruption period. If no representatives can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power for that interruption period.	customers by telephone, indicating the starting time and the end of the interruption period. If no representatives can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power for that interruption period.	
6.20 Nominal credits	6.20 Nominal credits	
The following credits apply for the winter period:	The following credits apply for the winter period:	
	Option I	
Fixed credit:	Fixed credit:	
\$8.50 per kilowatt of effective interruptible power.	\$13.008-50 per kilowatt of effective interruptible power.	
Variable credit:	Variable credit:	
12.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each interruption hour.	20.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each interruption hour of the first 20 interruption hours;	
	25.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each hour between the 21st and the 40th interruption hours inclusive; and	
	30.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each of the 60 subsequent interruption hours.	
	Option II	
	<u>Fixed credit:</u>	
	\$6.50 per kilowatt of effective interruptible power.	
	<u>Variable credit:</u>	

Original : 2014-05-20

Révisé : 2014-09-11

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>20.00€ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each interruption hour.</u>	
6.21 Effective credits applicable to the contract	6.21 Effective credits applicable to the contract	
The effective credits are applied to the bill for the consumption period in question according to the following conditions:	The effective credits are applied to the bill for the consumption period in question according to the following conditions:	
a) Effective fixed credit	a) Effective fixed credit	
The effective fixed credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the fixed credit for the winter period and the effective interruptible power for the consumption period in question, prorated to the number of hours in the consumption period in relation to the number of hours in the winter period.	The effective fixed credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the fixed credit for the winter period and the effective interruptible power for the consumption period in question, prorated to the number of hours in the consumption period in relation to the number of hours in the winter period.	
b) Effective variable credit	b) Effective variable credit	
The effective variable credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the variable credit, the number of interruption hours and the effective interruptible power for the consumption period in question.	The effective variable credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the variable credit and the number of <u>kilowatthours of interruption hours and the effective hourly interruptible power for each interruption hour</u> the consumption period in question.	Modification par souci de conformité avec la version française.
6.22 Calculation of contribution coefficient	6.22 Calculation of contribution coefficient	
The contribution coefficient for a consumption period is calculated as follows:	The contribution coefficient for a consumption period is calculated as follows:	
$C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) \times LF_{\text{uh}}] / I$	$C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) \times LF_{\text{uh}}] / I$	
where	where	

CHAPTER 6 RATES FOR LARGE POWER

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

C = contribution coefficient;	C = contribution coefficient;	
P_{max} = maximum power;	P_{max} = maximum power;	
P_{base} = base power;	P_{base} = base power;	
LF_{uh} = load factor during useable hours;	LF_{uh} = load factor during useable hours;	
I = interruptible power.	I = interruptible power.	
The contribution coefficient cannot be negative.	The contribution coefficient cannot be negative.	
6.23 Recovery periods	6.23 Recovery periods	
The customer is entitled to recovery periods. These periods may be:	The customer is entitled to recovery periods <u>if one or more interruptions have occurred in the winter period</u> . These <u>recovery</u> periods may be:	
a) between 22:00 and 6:00, the second night following one or more interruptions;	a) between 22:00 and <u>06:00, the second night from Monday to Thursday; or following one or more interruptions;</u>	
b) between 22:00 Friday and 6:00 Monday, if one or more interruptions have occurred in the 7-day period immediately preceding the weekend in question.	b) between 22:00 Friday and <u>06:00 Monday, if one or more interruptions have occurred in the 7-day period immediately preceding the weekend in question.</u>	
The customer shall notify the Distributor of the recovery by 13:00 on the first business day following the recovery period. If no notice is received, the Distributor will consider that the customer has not taken advantage of this opportunity.	<u>The customer shall notify the Distributor of the recovery by 13:00 on the first business day following the recovery period. If no notice is received, the Distributor will consider that the customer has not taken advantage of this opportunity.</u>	
The consumption during the recovery period is that which exceeds, for the consumption period in question, the contract power in effect or the maximum power demand recorded outside recovery periods during the consumption period in question, whichever is higher.	The consumption during the recovery period is that which exceeds, for the consumption period in question, the contract power in effect or the maximum power demand recorded outside recovery periods during the consumption period in question, whichever is higher.	
Consumption during recovery periods is billed at the price of additional electricity in effect for the consumption period in	Consumption during recovery periods is billed at the price of <u>energy at Rate L, up to the number of kilowatthours of</u>	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

question, as set in Article 6.32.	<u>effective hourly interruptible power to which the variable credit was applied. Any additional consumption is billed at the price of</u> additional electricity in effect for the consumption period in question, as set in Article 6.32.	
The Distributor reserves the right to prohibit consumption during a recovery period, based on system availability and management requirements.	The Distributor reserves the right to prohibit consumption during a recovery period, based on system availability and management requirements.	
The customer's right to recovery periods must in no case be interpreted as a limitation of the Distributor's right to invoke the Interruptible Electricity Option at any time under the conditions of this section.	The customer's right to recovery periods must in no case be interpreted as a limitation of the Distributor's right to invoke an <u>the</u> Interruptible Electricity Option at any time under the conditions of this section.	
6.24 Overrun penalty	6.24 Overrun penaltyPenalties	
For each interruption period, any overrun observed after notice of interruption has been given will be subject to the following penalties:	For each interruption period, any overrun observed after notice of interruption has been given will be subject to the following penalties:	
a) Fixed credit	a) Fixed credit	
A penalty of \$0.70 for each kilowatt included in the sum of overruns during an interruption period.	A penalty of \$0.70 for each kilowatt included in the sum of overruns during an interruption period, <u>depending on the option:</u>	
	<u>Option I: \$1.25 per kilowatt;</u>	
	<u>Option II: \$0.60 per kilowatt.</u>	
The maximum penalty for a given interruption period cannot exceed \$2.80 per kilowatt multiplied by the interruptible power and the contribution coefficient for the consumption period in question.	The maximum penalty for a given interruption period cannot exceed \$2.80 per kilowatt <u>the product of multiplied by</u> the interruptible power, and the contribution coefficient for the consumption period in question <u>and, depending on the option, the following amount:-</u>	
	<u>Option I: \$5.00 per kilowatt;</u>	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Option II: \$2.50 per kilowatt.</u>	
b) Variable credit	b) Variable credit	
No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies.	No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies <u>in accordance with this article.</u>	
The total penalties applied over a winter period cannot exceed the total fixed credits paid to the customer for the winter period. The Distributor reserves the right to terminate the commitment of a customer who has drawn an overrun during 3 or more interruption periods in the course of the winter period.	The total penalties applied over a winter period cannot exceed <u>150% of</u> the total fixed credits <u>that would have been</u> paid to the customer for the winter period. The Distributor reserves the right to terminate the commitment of a customer who has drawn an overrun during 3 or more interruption periods in the course of the winter period. <u>In the case of a commitment terminated before the end of the winter period, the Distributor will calculate the contribution coefficient for the winter period based on the consumption profile recorded between December 1 and the day preceding the termination date.</u>	
6.25 Billing conditions for customers enrolled in both the Interruptible Electricity Option and the Additional Electricity Option	6.25 Billing conditions for <u>Rate L</u> customers enrolled in both the Interruptible Electricity Option and the Additional Electricity Option <u>and an Interruptible Electricity Option</u>	
For customers enrolled in both the Additional Electricity Option and the Interruptible Electricity Option, the conditions described in Article 6.37 apply.	For <u>Rate L</u> customers enrolled in both the Additional Electricity Option and <u>one of</u> the Interruptible Electricity Options, the conditions described in Article 6.37 apply.	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 3 – Additional Electricity Option	Section 3 – Additional Electricity Option	
...	...	
Subsection 3.2 – Conditions of Application	Subsection 3.2 – Conditions of Application	
...	...	
6.37 Conditions for large-power customers enrolled in both the Additional Electricity Option and the Interruptible Electricity Option	6.37 Conditions for large-power <u>Rate L</u> customers enrolled in both the Additional Electricity Option and the Interruptible Electricity Option	
For large-power customers participating simultaneously in the Additional Electricity Option and the Interruptible Electricity Option, the conditions described in this section and in Section 2 of Chapter 6 shall apply, with the exception of the following adjustments:	For large-power <u>Rate L</u> customers participating simultaneously in the Additional Electricity Option and <u>one of</u> the Interruptible Electricity Options, the conditions described in this section and in Section 2 of Chapter 6 shall apply, with the exception of the following adjustments:	
a) The recovery periods specified in Article 6.23 shall not apply;	a) <u>Consumption during The recovery periods <u>under the conditions set forth specified</u> in Article 6.23 <u>shall not be considered in the calculation of the additional electricity shall not apply</u>;</u>	
b) The customer's base power is the difference between:	b) The customer's base power is the difference between:	
i) the contract power or the reference power for the consumption period in question, whichever is higher, and	i) the contract power or the reference power for the consumption period in question, whichever is higher, and	
ii) the interruptible power.	ii) the interruptible power.	
Base power cannot be negative;	Base power cannot be negative;	
c) The customer's maximum power is the reference power for the consumption period in question;	c) The customer's maximum power is the reference power for the consumption period in question;	
d) The load factor during useable hours is the ratio, expressed as a percentage of the energy billed at Rate L or Rate LG, as the case may be, as calculated in subparagraph b) of Article 6.34, to the reference power for the consumption period in question.	d) The load factor during useable hours is the ratio, expressed as a percentage, of the energy billed at Rate L <u>or Rate LG, as the case may be</u> , as calculated in subparagraph b) of Article 6.34, to the reference power for the consumption period in question.	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 4 –Backup Generator Option	Section 4 – <u>Interruptible Electricity Options for Rate LG Customers</u>Backup Generator Option	
6.38 Application	6.38 Application	
The Backup Generator Option, defined in Section 9 of Chapter 4, applies to a Rate L or Rate LG contract whose holder wishes to make its equipment available for the Distributor’s system management purposes.	The <u>Interruptible Electricity Options for medium-power customers</u> Backup Generator Option, defined described in Section <u>9-8</u> of Chapter 4, <u>applies</u> ies to a <u>Rate L or</u> Rate LG contract whose holder <u>can commit to the Distributor to curtail power during the winter period</u> wishes to make its equipment available for the Distributor’s system management purposes.	
The participant must have one or more operational backup generators with a total rated capacity of at least 1,000 kilowatts that can be put into operation at any time at the Distributor’s request during the winter period.	The participant must have one or more operational backup generators with a total rated capacity of at least 1,000 kilowatts that can be put into operation at any time at the Distributor’s request during the winter period.	
The participant may not offer interruptible power under a special contract or under Article 6.13 at the same delivery point, or benefit from the conditions for running in new equipment under Article 5.46.	The participant may not offer interruptible power under a special contract or under Article 6.13 at the same delivery point, or benefit from the conditions for running in new equipment under Article 5.46.	
	<u>These options do not apply when the contract holder is availing itself of the Additional Electricity Option described in Section 3 or of the running-in conditions described in Section 6 of Chapter 5.</u>	
	<u>Section 5 – Interruptible Electricity Option with Advance Notice at 15:00 the Day Preceding the Interruption for Rate L Customers</u>	
	<u>6.39 Application</u>	
	<u>The Interruptible Electricity Option for medium-power customers with advance notice at 15:00 the day preceding the interruption (Option II), described in Section 8 of Chapter 4, applies to a Rate L contract whose holder can commit to the</u>	

**CHAPTER 6
RATES FOR LARGE POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Distributor to curtail power during the winter period.</u>	
	<u>This option does not apply when the contract holder is availing itself of the Additional Electricity Option described in Section 3 or of the running-in conditions described in Section 6 of Chapter 5.</u>	